

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1867.

Rapports faits par M. VAN SCHOOR, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir le N° 200 de la Chambre des Représentants, session 1865-1866.)

Présents : MM. le Baron GRENIER. Président; BARBANSON, COGELS-OSY, TELLIER et VAN SCHOOR, Rapporteur.

I

Sur la demande du sieur EUGÈNE BREUER. fabricant d'armes, à Liège.

(Voir le n° 159 de la Chambre des Représentants, session 1865-1866.)

MESSIEURS,

Le sieur Eugène Breuer, né à Liège le 26 juillet 1833, d'un père étranger et d'une mère belge, sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire serait en possession de la qualité de Belge, s'il n'avait négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil.

Le sieur Breuer réunissant les conditions prescrites par la Loi pour obtenir la grande naturalisation et les avis des autorités consultées le représentant comme digne de la haute faveur qu'il sollicite, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 27 novembre 1866, à la majorité de 50 suffrages contre 13.

Le pétitionnaire s'est engagé à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement auxquels l'obtention de sa demande donnerait ouverture.

II

Sur la demande du sieur CÉSAR-JOSEPH REDUWÉ, mécanicien et constructeur de pompes à incendie, à Liège.

(Voir le n° 200 de la Chambre des Représentants, session 1865-1866.)

MESSIEURS,

Le sieur César-Joseph Reduwé, qui sollicite la grande naturalisation, est né à Liège, le 6 janvier 1838, d'un père étranger et d'une mère belge. Il

(2)

jouirait de la qualité de Belge s'il n'avait négligé de remplir la formalité prescrite par l'article 9 du Code civil.

Il est intéressé dans un établissement industriel qui occupe un grand nombre d'ouvriers.

Les autorités consultées le représentent comme digne, par la réputation d'honorabilité dont il jouit, d'obtenir la faveur qu'il sollicite.

Il est dans les conditions déterminées par le 3^e § de l'art. 2 de la Loi du 27 septembre 1835 pour l'obtention de la grande naturalisation.

Le sieur Reduwé a pris l'engagement d'acquitter, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans la séance du 28 novembre 1866, à la majorité de 70 suffrages contre 41.

Le Président,
Baron GRENIER.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.